
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2023-C0089/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de INGETEL.COM avec l'ARCEP dans le cadre de l'exécution du marché n°2021-038/ARCEP/SG/PRM pour l'acquisition, l'installation et la mise en service d'accessoires R&S pour les récepteurs PR100 et DDF007 au profit de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 16 mai 2023 de INGETEL.COM avec l'ARCEP dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Toudawindé Martin TOUGMA, représentant INGETEL.COM ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Michel SAWADOGO, W. Cyrille NIKIEMA et Kietibwié GRIMANIO, représentant l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de INGETEL.COM avec l'ARCEP dans le cadre de l'exécution du marché n°2021-038/ARCEP/SG/PRM pour l'acquisition, l'installation et la mise en service d'accessoires R&S pour les récepteurs PR100 et DDF007 au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de INGETEL.COM avec l'ARCEP dans le cadre de l'exécution du marché n°2021-038/ARCEP/SG/PRM pour l'acquisition, l'installation et la mise en service d'accessoires R&S pour les récepteurs PR100 et DDF007 au profit de ladite structure ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité ; que par courrier en date du 03 mai 2023, il a été informé d'une remise de pénalités de vingt-six (26) jours ce qui a ramené les pénalités de retard à trois cent soixante-quinze (375) jours ; que le contexte sanitaire mondial lié à la pandémie de la Covid 19 a fortement perturbé le calendrier de fabrication et de livraison de la part de son fournisseur ; que dans une telle situation, il était extrêmement difficile d'influencer les opérations de son fournisseur qui est basé hors du territoire national ; qu'il note aussi que des ressources financières supplémentaires ont été mobilisées afin d'honorer ses engagements ; que cette situation de force majeure devrait lui permettre de bénéficier d'une remise totale de pénalités ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant qu'à la séance du 16 mai 2023, le dossier a été renvoyé pour des concertations entre les parties ;

considérant que par lettre n°2023-001218/ARCEP/SE/PRM/MS/AS du 13 juin 2023 le Secrétaire exécutif de l'ARCEP saisissait l'ARCOP à l'effet de transmettre le consensus sur la demande de conciliation de INGETELCOM ; que l'ORD a donc décidé de prendre acte dudit consensus ;

considérant que l'Autorité contractante a noté dans la lettre qu'une séance de travail avec le prestataire a permis d'examiner les éléments d'appréciation fournis par l'attributaire du marché ; qu'il s'agit selon lui de :

- des difficultés rencontrées par son fournisseur étranger en raison du contexte sanitaire mondial marqué par les restrictions liées à la pandémie de la COVID 19 ;
- les problèmes rencontrés pour assurer la formation occasionnée par la situation socio-politique due aux coups d'Etat intervenus au Burkina Faso ;
- la livraison des équipements concernés qui est intervenue le 15 février 2022, soit environ deux (02) mois après l'expiration du délai contractuel ;
- la grande majorité du retard qui est liée au volet formation, qui représente seulement environ 20% du montant du marché, ayant entraîné la liquidation du montant élevé des pénalités de retard soit vingt-huit millions deux cent vingt-quatre mille cent onze (28.224.111) FCFA ;
- la satisfaction résultant de l'utilisation du matériel R&S pour les récepteurs PR100 et DDF007, objet du marché ;

qu'après réexamen de ces éléments et sur la base des informations données par les services techniques et bénéficiaires, elle a décidé ce qui suit :

- une remise partielle des pénalités liées au retard de trois-cent-vingt (320) jours car ce retard a été calculé à compter de la livraison des équipements jusqu'à la validation effective de la prestation à travers la réception provisoire du marché ;
- un calcul du retard à compter de la date de livraison desdits équipements semble plus raisonnable vu que les équipements livrés représentent environ 70% du montant total du marché ;
- cette remise concerne également le retard de vingt-six (26) jours correspondant au temps observé entre la fin de la formation et la réception provisoire du marché ; que ce retard incombe à l'administration ;

que le montant correspondant à ces trois-cent-vingt (320) jours est de vingt-deux millions cinq cent vingt-deux mille neuf cent quatre-vingt-un (22.522.981) FCFA sur un montant total de vingt-huit millions deux cent vingt-quatre mille cent onze (28.224.111) FCFA des pénalités de retard appliquées à l'occasion du règlement du marché ; que les échanges ont permis de parvenir à ce consensus, toute chose qui permette sans nul doute à l'attributaire du marché de supporter certaines charges ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de INGETEL.COM est recevable en matière de conciliation au regard des dispositions des articles 27 et 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **une conciliation entre INGETEL.COM et l'ARCEP dans le cadre de l'exécution du marché n°2021-038/ARCEP/SG/PRM pour l'acquisition, l'installation et la mise en service d'accessoires R&S pour les récepteurs PR100 et DDF007 au profit de ladite structure ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 10 juillet 2023

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Issa ZERBO